



Service Administration Générale
Affaires Scolaires
☎ 02 47 55 35 55
mairie@luynes.fr

DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE HORS COMMUNE DE RESIDENCE ANNÉE 2022-2023

INSCRIPTION DANS UNE ECOLE PUBLIQUE DE LUYNES

Objet : Ce formulaire concerne une famille qui ne réside pas à LUYNES mais qui souhaite toutefois y scolariser son enfant.

NOTICE EXPLICATIVE

- Le formulaire de demande de dérogation est renseigné par la famille.
- Il faut remplir un imprimé par enfant concerné.
- Étapes du traitement du dossier :
 1. Le formulaire est disponible :
 - Sur le site internet de la ville de Luynes, rubrique « mon quotidien / enfance et jeunesse / les écoles de Luynes ».
 - A l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Le 1^{er} feuillet du dossier est à compléter par la famille. Il est déposé ou envoyé à la Mairie de Luynes, service de l'Administration Générale-Affaires scolaires qui **instruit la demande** suivant la procédure exposée ci-dessous :

2. Le dossier est transmis à la direction de l'école souhaitée qui émettra son avis sur la demande de scolarisation hors commune présentée, dûment renseignée, par la famille et le retournera à la commune de Luynes.
3. Une fois obtenu l'avis et la signature du Directeur (trice) de l'école souhaitée, le service gestionnaire transmettra la demande à la mairie de la commune de résidence.
4. Après avoir émis son avis et complété le formulaire, la commune de résidence retourne l'imprimé à la commune d'accueil qui se prononcera sur la demande.
5. La famille est informée de la suite donnée à sa requête par courrier adressé à son domicile ou par courriel. Il est de même pour la commune de résidence. Si la dérogation est accordée, la famille est invitée à se présenter munie du présent formulaire à l'école d'affectation de la commune demandée pour les formalités d'inscription.

**La décision finale d'accorder la dérogation est prise par la
commune de Luynes, commune d'accueil.**

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET RENOUELEMENT

La dérogation est accordée pour la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire.

Pour un enfant qui passe de l'école maternelle à l'école élémentaire, la famille doit procéder, dès le 2ème trimestre de l'année scolaire en cours, à une nouvelle et même démarche auprès de la commune d'accueil.

INFORMATIONS POUR LES FAMILLES

- Un extrait du code de l'éducation concernant la scolarisation de l'enfant dans une commune autre que celle de la résidence est annexé à la présente notice.
- Pour garantir la scolarité de votre enfant, nous vous encourageons à effectuer les démarches nécessaires à son inscription dans votre commune de résidence.
Cette démarche n'aura aucune influence sur la décision qui sera prise par la commune de Luynes.
- Les demandes sont étudiées en tenant compte des effectifs nécessaires pour maintenir les structures actuelles ouvertes ou pour éviter les sureffectifs.
- Le formulaire de dérogation scolaire ne peut être modifié ou annoté manuellement.
- Pour obtenir plus de précisions, la famille est invitée à contacter le service de l'Administration Générale - Affaire Scolaire au 02 47 55 35 55.



Service Administration Générale
Affaires Scolaires
☎ 02 47 55 35 55 - mairie@luynes.fr

**DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE
HORS COMMUNE DE RESIDENCE
ANNÉE 2022-2023
INSCRIPTION DANS UNE ECOLE**

1^{ère} page à remplir par le représentant légal.

COMMUNE DE RESIDENCE DE LA FAMILLE :

L'enfant :

NOM : PRENOM :

Date de naissance : Garçon Fille

Ecole fréquentée en 2021-2022 :

Nom de l'école :

Adresse et commune de l'école :

Le responsable légal :

NOM : PRENOM :

Père Mère Tuteur (cochez la mention exacte)

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Courriel :

Adresse (1):

Activité professionnelle :

Lieu d'exercice (2) :

(1) Joindre une attestation de domicile / (2) Joindre une attestation d'activité professionnelle.

Motivations de la demande:

La capacité d'accueil de la commune de résidence est insuffisante.

La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s).

Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil et poursuivant la scolarité dans le même cycle d'enseignement, durant l'année scolaire.

L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés. (Produire un certificat médical).

Poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire

Autre

École souhaitée :

École maternelle S. HERBINIERE LEBERT : Petite Section Moyenne Section Grande Section

École élémentaire Louis PASTEUR : CP CE1 CE2

École élémentaire Albert CAMUS : CM1 CM2

Fait à, le/...../2022

Signature du responsable légal.

Observations de la Direction de l'école souhaitée par la famille :

- OUI, capacité à accueillir un nouvel élève d'une autre commune
 NON, absence de place pour un nouvel élève d'une autre commune

.....
.....
(Cachet de l'école)

Nom, Prénom du Directeur d'école :
Luynes, le
Signature

Décision de la commune de résidence :

ACCORD

1- Cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education.

- Je prends acte que cette demande de dérogation répond à un des critères des articles L218-8 et R212-21 selon lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.

Observations éventuelles :.....
.....

2- Autres cas.

- Je donne mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la commune de Luynes et notamment avec l'implication de la participation financière de ma commune.

Engagements de la commune de résidence :

La commune de, commune de résidence, s'engage à participer aux charges supportées par la commune de Luynes en application du code de l'Education Nationale.

Conformément à la législation en vigueur, les montants de ces participations s'élèvent pour l'année scolaire 2021-2022 à (tarifs fixés par délibérations du Conseil Municipal le 07/12/2021) :

- 551 € par élève en élémentaire
- 921 € par élève en maternel

Ces montants sont réactualisés annuellement, par délibération du Conseil Municipal de Luynes.

Il est précisé :

- 1) que si l'enfant quittait l'école de la commune de Luynes avant la fin de l'année scolaire, la participation de la commune de résidence resterait due.*
- 2) que l'appel de la participation de la commune de résidence se fera en septembre 2022 par l'émission d'un titre de recette.*
- 3) il n'est pas possible d'accepter la scolarisation d'un enfant dans une école publique de Luynes, sans contrepartie financière de sa commune de résidence.*

REFUS

Je ne donne pas mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école de.....
.....
.....

(Cachet)

Fait à, le/..... /2022
Nom, Prénom,
Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e)
Signature

Décision de la commune de Luynes :

ACCORD

REFUS

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Cachet)

Luynes, le/..... /2022

Nom, Prénom :

Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e)

Signature

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.